

2.10 Relations de l'UICN avec le système des Nations Unies

RAPPELANT la Résolution 1.80 *Relations avec le système des Nations Unies*, adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 1ère Session (Montréal, 1996) qui chargeait le Conseil d'entreprendre une révision approfondie des relations de l'UICN avec l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et d'autres organisations internationales;

PRENANT NOTE des décisions du Conseil, prises dans le cadre du 50e anniversaire de la fondation de l'UICN, de consulter les membres de l'UICN et ceux de l'Assemblée générale des Nations Unies concernant la possibilité pour l'UICN d'obtenir un statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies;

HONORÉ de ce que l'Assemblée générale des Nations Unies ait adopté, le 17 décembre 1999, la Résolution 54/195, qui invite l'UICN à se joindre aux activités de l'Assemblée générale des Nations Unies en qualité d'observateur;

SACHANT que le Directeur général de l'UICN, à la demande du Conseil, a accepté le statut d'observateur pour l'UICN et a nommé la première Mission d'observation de l'UICN auprès des Nations Unies;

SALUANT la création, le 17 décembre 1999, de la Mission permanente d'observation de l'UICN auprès de l'Organisation des Nations Unies;

SACHANT que le Directeur général de l'UICN préparera, chaque année, un rapport qui sera remis au Secrétaire général des Nations Unies, dans lequel sera décrite la participation de l'UICN aux travaux du système des Nations Unies, et portera à la connaissance des membres de l'UICN des documents clés des Nations Unies qui touchent à leurs propres travaux;

SACHANT AUSSI que le Directeur général de l'UICN a demandé au Programme de l'UICN pour le droit de l'environnement de continuer son suivi des documents des Nations Unies et d'entreprendre une étude permanente de l'ordre du jour des Nations Unies, de façon à indiquer à l'UICN et à ses membres et services tout point de l'ordre du jour et autres questions pertinentes courantes sur lesquels l'UICN et les experts qu'elle rassemble en son sein pourraient apporter leur contribution;

REMERCIANT les États membres de l'UICN, ainsi que les autres États qui ont appuyé la Résolution 54/195 de l'Assemblée générale des Nations Unies, et en particulier l'Équateur, invitant l'UICN à participer aux travaux de l'Assemblée générale des Nations Unies en qualité d'observateur;

EXPRIMANT SA GRATITUDE à la Présidente et aux membres du Conseil, aux directeurs généraux précédents et actuel, au Secrétariat, au Conseiller juridique de l'UICN et au Représentant de l'UICN au Siège des Nations Unies, pour le dévouement extraordinaire qu'ils ont manifesté tout au long des consultations ayant mené à la décision d'inviter l'UICN à se joindre à l'Assemblée générale des Nations Unies en qualité d'observateur;

CONSCIENT que les questions relatives à l'environnement occupent de plus en plus de place dans les activités d'un grand nombre d'organisations multilatérales et que l'UICN, seule de toutes les organisations internationales représentées à l'Assemblée générale des Nations Unies à être compétente en matière d'environnement, de diversité biologique, de conservation de la nature et

d'utilisation durable des ressources naturelles, sera de plus en plus appelée à faire profiter de son savoir-faire les Nations Unies et d'autres organisations multilatérales;

CONSTATANT que le Conseil n'a pas terminé, à ce jour, la révision des relations de l'UICN avec les institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales, demandée dans la Résolution 1.80, et que l'UICN a toujours l'obligation d'appliquer les engagements pris lors de la Conférence des Nations Unies de 1992 sur l'environnement et le développement, comme l'établit la Recommandation 1.79 *Application des engagements pris au Sommet de la Terre*;

RECONNAISSANT que l'UICN collabore déjà avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), conformément à l'accord-cadre signé en 1995 (en particulier dans les domaines de la diversité biologique, du droit de l'environnement et de la gestion de l'information), ainsi qu'avec les conventions relatives à la biodiversité dont le PNUE a la responsabilité;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 4 au 11 octobre 2000 à Amman, Jordanie, pour sa 2e Session:

1. ACCUEILLE AVEC SATISFACTION ET ACCEPTE les responsabilités inhérentes au statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies.
2. DEMANDE au Directeur général de prendre les dispositions nécessaires pour ouvrir un bureau officiel pour la Mission d'observation de l'UICN au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, si possible dans le cadre d'un accord approprié avec un État membre de l'UICN.
3. DEMANDE au Conseil de terminer sa révision des relations de l'UICN avec les institutions spécialisées et d'autres organisations internationales intergouvernementales, et de faire rapport à ce sujet au prochain Congrès mondial de la nature.
4. DÉCIDE d'inclure, comme point distinct de l'ordre du jour de chaque Congrès mondial de la nature à venir, un rapport du Directeur général portant sur la participation de l'UICN aux activités des Nations Unies, et des organismes associés, ainsi qu'une discussion pour déterminer les domaines d'action sur lesquels l'UICN et ses Commissions concentreront leurs travaux.

Cette Résolution a été adoptée par consensus. Les États-Unis d'Amérique, État et organismes membres, se sont abstenus d'adopter cette Résolution par consensus.